

**LE TOUR DES TERROIRS
1 CHE DE CALABERT
INSTITUT PAUL BOCUSE
69130 ECULLY**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 23 DECEMBRE 2025



ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **LE TOUR DES TERROIRS** dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel en date du 5 octobre 2017.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- la création, la réalisation et la participation à des événements dédiés aux professionnels et aux consommateurs visant à promouvoir la saisonnalité des produits, le circuit court, les savoir-faire, le terroir français ainsi que la juste rémunération des producteurs ;
- la promotion des valeurs de l'association ainsi que l'incitation de la consommation responsable ;
- la mise en place de partenariats dans le but d'accompagner concrètement les acteurs du " Bien Manger" dans les pratiques durables et responsables

et plus généralement la promotion et la transmission des valeurs de la gastronomie française, des terroirs de France, la consommation responsable et de resserrer les liens entre les agriculteurs, les professionnels des métiers de bouche et les consommateurs à travers la gastronomie française.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1A chemin de Calabert – Institut Lyfe – 69130 Ecully.**

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'association met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6.1. Catégorie des Membres

L'association se compose :

6.1.1. Des Membres Fondateurs

Sont Membres Fondateurs, les personnes qui ont participé à la création de l'association ou tout nouveau membre désigné comme tel par les fondateurs lors de leur désignation ou ultérieurement à la majorité des 2/3 des membres fondateurs présents ou représentés.

Chaque Membre Fondateur dispose de 5 voix délibératives à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Chaque Membre Fondateur est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les Membres Fondateurs sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'autres membres fondateurs. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

6.1.2. Des Membres Adhérents

Le Conseil d'Administration nomme 5 représentants parmi tous les Membres Adhérents dénommés les Membres Engagés.

Les Membres Engagés représentent les Membres Adhérents lors des Assemblées Générales et disposent de chacun d'1 voix délibératives à l'Assemblée Générale.

Ces représentants doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

La procédure de candidature, leur rôle, durée du mandat et modalité de révocation sont précisés dans le règlement intérieur.

a. Professionnels de la Restauration / Ambassadeurs du Goût

Sont Membres Adhérents – Professionnels de la Restauration les professionnels de la restauration adhérant au combat mené par l'Association et partageant les valeurs de l'Association dans leurs approvisionnements.

Chaque Membres Adhérents – Professionnels de la Restauration / Ambassadeurs du Goût verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

b. Producteurs / Artisans / Fabricants de boisson

Sont Membres Adhérents – Producteurs / Artisans / Fabricants de boisson, toute personne physique ou morale adhérant aux valeurs de l'Association et partageant la charte d'engagements.

Chaque Membres Adhérents – Producteurs / Artisans / Fabricants de boisson verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

c. Consom'acteurs

Sont Membres Adhérents – Consom'acteurs, toute personne physique souhaitant soutenir les valeurs de l'Association.

Chaque Membres Adhérents – Consom'acteurs verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

d. Etablissements scolaires hôteliers

Sont Membres Adhérents – Etablissements scolaires hôteliers, les établissements scolaires hôteliers souhaitant sensibiliser leurs étudiants à la consommation locale et responsable de produits alimentaires et boissons.

Chaque Membres Adhérents – Etablissements scolaires hôteliers verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

6.1.3. Des Membres Bienfaiteurs

Sont Membres Bienfaiteurs, toutes personnes, physique ou morale souhaitant soutenir les valeurs de l'Association en tant que partenaire.

La qualité de Membres Bienfaiteurs est décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation supérieure ou égale à un montant qui est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Membres Bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative seulement.

Chaque Membre Bienfaiteur dispose d'une voix consultative.

6.1.4. Des Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur, les personnalités auxquelles l'Association aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité.

Ce titre honorifique peut également être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

6.2. Admission des Membres

Est Membre de l'Association, toute personne physique ou morale qui soutient l'Association, adhère à ses valeurs et concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle à l'exception des Membres Fondateurs et des Membres d'Honneur.

L'adhésion aux valeurs de l'Association se matérialise par :

- Le respect de la Charte d'Engagement
- Par le parrainage par un Membre de l'Association
- Si la personne physique ou morale souhaitant rejoindre l'Association n'est pas parrainée, une procédure de sélection prenant en compte les valeurs portées par le candidat, sa vision du métier et du secteur ainsi que les actions concrètes qu'il met en œuvre dans l'exercice de sa profession. A cette fin le candidat remplit un formulaire puis fait parvenir à DEUX (2) Membres Adhérents – Ambassadeurs du Goût des échantillons de produits le cas échéant. Les Membres Adhérents – Ambassadeurs du Goût doit alors attester de la qualité des produits, information et méthodes de production.

L'adhésion à l'Association implique l'adhésion aux présents statuts, au Règlement intérieur et à la Charte d'Engagement ainsi qu'au fait de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

6.3. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La démission ne dispense pas les Membres du paiement de leurs dettes envers l'Association, notamment du paiement de la cotisation pour l'année en cours ;
- par décès, s'il s'agit d'une personne physique ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par tous les membres du Conseil d'Administration de l'Association statuant à la majorité des 2/3.

Tous les Membres Adhérents peuvent candidater pour siéger au Conseil d'Administration. La procédure de candidature est détaillée dans le règlement intérieur.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être Membre de l'Association
- avoir adhéré à l'association depuis plus de DEUX (2) ans
- être à jour de leur cotisation

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de DEUX (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose de QUATRE (4) membres minimum et QUINZE (15) membres maximum.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absence répétée, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration

sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration expire au moment de la perte de la qualité de Membres de l'Association. Il peut également prendre fin par démission ou par révocation pour défaut d'assiduité non justifié à plus de TROIS (3) séances consécutives du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président et des Membres Fondateurs.

La procédure de renouvellement est détaillée dans le règlement intérieur.

7.2. Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Il se réunit à la demande du Président ou du Membre Fondateur ou du quart de ses membres ou du quart des Membres de l'Association.

L'ordre du jour fixé par le Président ou le Vice-Président est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins CINQ (5) jours avant le Conseil d'Administration et sert de convocation.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique (mail, whatsapp...). Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le mode de scrutin est le vote à main levée, ou tout équivalent pertinent par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance. Ils sont établis sur des feuillets conservés au format électronique.

Ils sont conservés au siège social de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

7.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration statue sur les questions suivantes :

- **Mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées**
- **Assure la gestion courante de l'Association**
- **Prend les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association, au lancement des projets et à leur mise en œuvre**
- **Définition des principales orientations de l'Association**
- **Arrêté du budget de l'Association**
- **Fixation du montant de la cotisation annuelle des Membres**
- **Désignation des représentants des Membres Adhérents**
- **Révocation des membres du Conseil d'Administration**
- **Révocation des Membres de l'Association**
- **Radiation des Membres de l'Association**
- **Décisions modifiant le règlement intérieur**
- **Radiation des Membres pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé**
- **Exclusion des Membres pour motif grave**
- **Nomination des Membres Engagés**
- **Arrêté des projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale**
- **Fixation des conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association**

- Etablissement des comptes de l'Association
- Toute modification statutaire
- Et plus généralement toutes les décisions entrant dans la gestion courante de l'Association

7.5. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont retranscrites sur des procès-verbaux comportant notamment les énonciations suivantes :

- Ordre du jour et documents adressés
- Indication des membres présents et des membres représentés ainsi que leurs mandataires
- L'indication du quorum
- L'identité et la qualité du président et du secrétaire de séance
- Un résumé des débats et des interventions
- Le texte des résolutions mises aux voix
- Les modalités et le résultat des votes

ARTICLE 8 - LE PRÉSIDENT

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration par l'ensemble des membres statuant à la majorité pour une durée de QUATRE (4) ans.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Membres Fondateurs, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre Membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en Justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

10.1. Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Au moins la moitié des Membres Engagés doivent être présents ou représentés pour la validité des décisions collectives.

Les Membres Adhérents, autres que les Membres Engagés, peuvent participer aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Les Membres Bienfaiteurs et les Membres d'Honneur peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative uniquement.

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de DEUX (2) pouvoirs.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Membre de l'Association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

10.2. Attributions

L'Assemblée Générale a compétence pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'Association
- La vente d'un immeuble
- La décision d'engager une action en justice
- dissolution de l'Association
- fusion de l'Association avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association

10.3. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée à minima une fois par an pour approuver les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou les Membres Fondateurs, ou à la demande de 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont adressées à tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation par voie électronique.

Les convocations doivent être adressées au moins HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres CINQ (5) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au secrétariat.

10.4. Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Membre Fondateur est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les Membres Engagés et les Membres Fondateurs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont retranscrites sur un procès-verbal signé par le Président.

Une feuille de présence signée par les personnes présentes à l'Assemblée Générale ainsi que par les mandataires de celles qui ont donné procuration sera établie.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président qui pourra désigner un secrétaire de séance chargé de prendre des notes pour la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les Membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des recettes liées à l'organisation d'évènements ;
- les produits du sponsoring et/ou partenariat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

ARTICLE 12 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un quorum de 50 % est requis pour la validité de la décision de dissolution.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les décisions modifiant le règlement intérieur sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2025

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. M.' or similar, written in a cursive style.